

## DÉCISION N° 2023.09.136 D

**Objet** : Prestations d'élagage, d'abattage, de carottage et de débitage d'arbres sur le territoire de Montélimar-Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1-1°, R. 2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 61524 – 020 - 9000 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit s'assurer de l'exécution des prestations d'élagage, d'abattage, de carottage et de débitage d'arbres implantés sur son territoire ;
- Que ces prestations ont été décomposées en deux (2) lots distincts, Elagage d'arbres (lot n°1) et Abattage, carottage et débitage d'arbres (lot n°2), qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande, pour des montants susceptibles de varier dans les limites globales de 20 000,00 € H.T. minimum et 100 000,00 € H.T. maximum pour chacun de ces lots et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P., le 22 mai 2023, fixant la date limite de remise des offres au 22 juin 2023 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT, ENTREPRISE RIEU, SLP BOIS, SMDA, ENTREPRISE REBOUL SERGE, ONF VEGETIS, SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITELMENT et SERPE ont souhaité participer, les offres de cette dernière sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses pour l'ensemble des lots ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 61524 – 020 - 9000 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise SERPE, ayant son siège social à Z.A. La Cigalière, 130 Allée du Mistral, 84250 LE THOR, un accord-cadre mono-attributaire de services pour l'exécution des prestations d'élagage d'arbres (lot n°1) et d'abattage, de carottage et de débitage d'arbres (lot n°2) sur le territoire de Montélimar-Agglomération.

Article 2° - Chaque accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires annuellement révisibles fixés dans le B.P.U., pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour des montants globaux susceptibles de varier dans les limites de :

- Minimum - 20 000,00 € H.T. soit 24 000,00 € T.T.C.,
- Maximum - 100 000,00 € H.T. soit 120 000,00 € T.T.C.,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 61524 – 020 - 9000.

Article 4° - Pour chacun des deux lots, les délais d'intervention sont fixés comme suit :

- quarante-huit (48) heures maximum, pour toute demande d'intervention, à compter de la réception du bon de commande correspondant,

- deux (2) heures maximum, pour toute demande d'intervention liée à une urgence, à compter de la réception du bon de commande correspondant.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **11 OCT. 2023**

Le Président,

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON